

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2022 – NUMÉRO 73 DU 23 MARS 2022

TABLE DES MATIÈRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DU NORD

- Arrêté fixant le calendrier prévisionnel de l'appel à candidatures pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Nord
- Arrêté relatif à la campagne d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté préfectoral du 23 mars 2022 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Nord

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

- Arrêté préfectoral du 22 mars 2022 portant composition et nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome Lille-Marcq-en-Baroeul



**Arrêté fixant le calendrier prévisionnel de l'appel à candidatures
pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
dans le département du Nord**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-5, L. 472-1, L. 472-1-1 et D. 472-5-1 ;

Vu le code civil, notamment son article 450 ;

Vu les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France en date du 31 mars 2021 ;

Vu l'avis de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille, chef-lieu de département ;

Considérant que les trois modes d'exercice des mandataires judiciaires à la protection des majeurs doivent être présents sur chaque ressort des tribunaux judiciaires ;

Considérant une hausse prévisionnelle de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de 7 % en moyenne sur la région sur la période 2020/2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France,

ARRETE

Article 1^{er} : Le calendrier prévisionnel des appels à candidatures aux fins d'agrément des mandataires exerçant à titre individuel pour le département du Nord est fixé en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **23 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Simon FETET

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ANNEXE

Calendrier prévisionnel de l'appel à candidatures aux fins d'agrément des mandataires exerçant à titre individuel dans le département du Nord.

Publication prévisionnelle de l'avis d'appel à candidatures	Nombre de mandataires judiciaires à la protection des majeurs susceptibles d'être agréés.	Catégorie de mesures de protection
Mars 2022	36	Tutelles, Curatelles, Sauvegarde de justice.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté relatif à la campagne d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-5, L. 472-1, L. 472-1-1 et D. 472-5-1 ;

Vu le code civil, notamment son article 450 ;

Vu les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France en date du 31 mars 2021 ;

Considérant que les trois modes d'exercice des mandataires judiciaires à la protection des majeurs doivent être présents sur l'ensemble du territoire ;

Considérant une hausse prévisionnelle de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de 7 % en moyenne sur la région sur la période 2020/2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France.

ARRETE

Article 1^{er} : L'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département du Nord est défini en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Nord.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à madame la procureure de la République près

le tribunal judiciaire de Lille.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **23 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Simon FETET

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Avis d'appel à candidatures

aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département du Nord.

Autorité responsable de l'avis d'appel à candidatures

Monsieur le Préfet du Nord
12 rue Jean sans Peur – 59039 LILLE

Direction chargée du suivi de l'appel à candidatures

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Hauts-de-France - Service accès aux droits et insertion sociale
Les Arcades de Flandre
70 rue St Sauveur – BP 30502
59022 LILLE CEDEX.

Date de début de réception des candidatures : 24 mars 2022 à 08h00

Date de fin de réception des candidatures : 24 mai 2022 à minuit

1 – Contexte

En application du premier alinéa de l'article L. 472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'agrément aux fins d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'Etat dans le département. Aux termes de l'article D. 472-5-1 du code précité, l'avis d'appel à candidatures est signé par le représentant de l'Etat dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, il précise les dates de dépôt et de fin de réception des candidatures ainsi que les objectifs et les besoins mentionnés dans le schéma que cet appel à candidatures a pour finalité de satisfaire.

Le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial de la région Hauts-de-France mentionné au b du 2° de l'article L. 312-5 du code précité établi par arrêté préfectoral du 31 mars 2021 précise les objectifs et les besoins suivants :

Les trois modes d'exercice des mandataires judiciaires à la protection des majeurs doivent être présents sur chaque ressort des tribunaux judiciaires.

La campagne d'agrément doit :

- Répondre à une hausse d'activité prévisible au regard de l'augmentation du nombre de personnes âgées de plus de 60 ans, des seniors dépendants et des bénéficiaires de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de 7 % en moyenne sur la région sur la période 2020/2025 ;
- Prévoir le remplacement des MJPM cessant leur activité ou déménageant dans une autre région ;
- Assurer la continuité de service en cas d'arrêt d'activité non prévisible ;
- Engager les MJPM nouvellement agréés à exercer à temps plein avec une montée en charge programmée de l'activité pour atteindre à minima de 25 à 30 mesures, afin de garantir une professionnalisation et un exercice de qualité.

2 – Qualités et adresses des autorités compétentes pour délivrer l'agrément

En application du quatrième alinéa de l'article L. 472-1-1 du code précité, l'agrément est délivré par le préfet de département après avis conforme de madame la procureure de la République.

Préfecture du Nord
12 rue Jean Sans Peur – 59039 LILLE

Madame la procureure de la République près le tribunal de Lille
13 av. du Peuple Belge – BP 729 – 59034 LILLE CEDEX

3 – Modalités de publication de l'avis d'appel à candidatures

En complément de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, l'avis d'appel à candidatures est publié sur le site de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités : <https://hauts-de-france.dreets.gouv.fr/>

4 – Objectifs et besoins que l'appel à candidatures a pour objet de satisfaire

L'appel à candidature a pour objet l'agrément de 36 mandataires en vue de l'exercice de mandats spéciaux auxquels il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de mesures de curatelle et de tutelle.

La localisation retenue pour les agréments est la suivante :

- Tribunal judiciaire d'Avesnes-sur-Helpe : besoin de 3 MJPM
- Tribunal judiciaire de Cambrai : besoin de 2 MJPM
- Tribunal judiciaire de Douai : besoin de 2 MJPM
- Tribunal judiciaire de Dunkerque : besoin de 8 MJPM
- Tribunal de proximité d'Hazebrouck : besoin de 3 MJPM
- Tribunal judiciaire de Lille : besoin de 5 MJPM
- Tribunal de proximité de Maubeuge : besoin de 3 MJPM
- Tribunal de proximité de Roubaix : besoin de 3 MJPM
- Tribunal de proximité de Tourcoing : besoin de 3 MJPM
- Tribunal judiciaire de Valenciennes : besoin de 4 MJPM

Les candidatures doivent répondre à des critères définis à l'article R. 472-1 du code de l'action sociale et des familles.

Seront privilégiées les candidatures qui non seulement, rempliront les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession mais aussi répondront aux objectifs du schéma régional et à des critères de nature à assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement des majeurs.

Peuvent candidater toutes les personnes satisfaisant aux conditions prévues aux articles L. 471-4, L. 472-2 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles (conditions de moralité, d'âge, de formation d'expérience professionnelle et d'assurance en responsabilité civile).

Le candidat est invité à indiquer dans le dossier de candidature son ou ses choix de localisation d'agrément par ressort de tribunal.

5 – Modalités de dépôt des dossiers de candidature

5.1 – Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature devront être déposés au plus tard le 24 mai 2022 minuit.

5.2 – Contenu du dossier de candidature et pièces justificatives exigibles

La réponse à l'appel à candidatures s'effectue en transmettant le formulaire CERFA n° 13913*02, défini par l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel,

auquel sont jointes l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D. 472-5-2 du CASF (la liste de ces pièces est rappelée dans le formulaire).

Une notice explicative est jointe au formulaire CERFA afin d'aider les candidats à préparer leur dossier de candidature.

5.3 – Modalités et adresse de transmission de la candidature

Le dossier de candidature est à envoyer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant le délai de fin de réception des candidatures défini dans le présent avis aux deux adresses suivantes :

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France -
Service accès aux droits et insertion sociale -
Les Arcades de Flandre
70 rue St Sauveur – BP 30502
59022 LILLE CEDEX.

Et

Madame la procureure de la République près le tribunal de Lille
13 av. du Peuple Belge – BP 729
59034 LILLE CEDEX

6 – Modalités d'instruction des demandes de candidature

L'instruction des demandes de candidature s'effectue en quatre phases :

1^{ère} phase : Vérification de la complétude des dossiers de candidatures

La direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception des dossiers pour en accuser réception ou demander les pièces manquantes.

Le dossier de candidatures est déclaré complet s'il comprend le formulaire CERFA renseigné et l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du CASF.

2^{ème} phase : Vérification de la recevabilité des candidatures.

La direction régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités procède ensuite à l'examen de la recevabilité des candidatures dont le dossier est complet.

3^{ème} phase : Audition des candidats

Les candidats dont le dossier de candidature est complet et la candidature recevable sont auditionnés par la commission départementale d'agrément qui est chargée de donner son avis sur chacune des candidatures.

4^{ème} phase : Classement des candidatures et décisions

Dans la limite du nombre d'agréments que l'appel à candidatures vise à satisfaire, les agréments seront délivrés par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République aux candidats les mieux classés en fonction des objectifs et des besoins définis par le schéma régional, des critères mentionnés au 3^{ème} alinéa de l'art. L 472-1-1 et à l'art. R. 472-1 du code de l'action sociale et des familles et des éléments d'information fournis par les candidats dans leur dossier de candidature et lors de leur audition devant la commission départementale d'agrément.

Les agréments seront attribués à titre individuel sur le ressort d'un ou plusieurs tribunaux judiciaires et/ou de proximité.

Le candidat devra également pour être agréé respecter les conditions relatives au cumul mentionnées aux articles L. 471-2-1 et R. 471 -2-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les critères de classement et de sélection des candidatures sont les suivants en application de l'article R. 472-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

- a) Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées. Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;
- b) Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;
- c) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;
- d) La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

- a) La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;
- b) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire notamment les moyens de locomotion ;
- c) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

L'appréciation de ces critères tient compte des besoins que l'appel à candidatures a pour objet de satisfaire et qui sont rappelés dans l'avis d'appel à candidature.

7 – Personnes à contacter

Les précisions complémentaires peuvent être demandées à :

Mme Jasmine MEURIN - Tel 03 20 14 91 13 - 06 07 77 21 88

Adresse mail : jasmine.meurin@dreets.gouv.fr

Mme Sylvie PETITPREZ – 03 20 14 42 21

Adresse mail : sylvie.petitprez@dreets.gouv.fr

Conformément à l'article R. 472-1 du CASF, le « silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrite dans l'avis à candidature émis par le représentant de l'Etat dans le département sur la candidature d'agrément vaut décision de rejet de celle-ci ».

**Arrêté préfectoral portant organisation
de la direction départementale de la protection des populations du Nord**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n° 2001-1179 du 12 décembre 2001 relatif aux services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 28 octobre 2020 nommant Magali PECQUERY, directrice départementale de la protection des populations du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental du Nord ;

Considérant l'avis favorable du comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Nord en date du 10 mars 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La direction départementale de la protection des populations (DDPP) exerce, sous l'autorité du préfet du Nord, les attributions définies à l'article 5 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles.

Article 2 - La DDPP du Nord est composée d'une direction, de cinq services techniques :

- service sécurité sanitaire des denrées animales et d'origine animale (SSDAOA-SV) ;
- service qualité et loyauté des aliments (QLA-CCRF) ;
- service santé et protection des animaux et protection de l'environnement (SPA-E-SV) ;

- service qualité et sécurité des produits industriels (PI-CCRF) ;
- service protection économique des consommateurs et régulations (PECR-CCRF).

Une cellule qualité appuie la direction dans la mise en œuvre du management par la qualité.

Une cellule contentieuse instruit les dossiers contentieux, assure le suivi des procédures et exerce une activité de soutien juridique.

Article 3 - Le service SSDAOA-SV veille à la sécurité sanitaire des denrées animales et d'origine animale.

Le service est chargé de :

- contrôler la salubrité et la sécurité sanitaire des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine, au niveau de la production, du transport et de l'entreposage en vue de leur mise en vente, dans l'intérêt de la protection de la santé publique ;
- délivrer les agréments sanitaires communautaires et vérifier que les conditions de sa délivrance sont maintenues ;
- assurer la gestion des urgences sanitaires (alertes, alimentaires sur les denrées animales et d'origine animale et des toxi-infections alimentaires collectives) ;
- gérer, organiser et superviser les contrôles en abattoir. Il assure l'inspection permanente dans les abattoirs agréés du département en matière de sécurité sanitaire et de protection animale y-compris des transporteurs.

Article 4 - le service QLA-CCRF veille à la sécurité sanitaire et à la protection du consommateur dans le domaine alimentaire.

Le service est chargé de :

- contrôler les établissements de la fabrication de l'importation et de la distribution alimentaire, des métiers de bouche, de la restauration commerciale y compris en matière d'information du consommateur ;
- s'assurer de la maîtrise des risques sanitaires, de la loyauté et la qualité des produits d'origine végétale ;
- s'assurer de la loyauté et de la qualité des produits d'origine animale ;
- délivrer les attestations à l'exportation pour les produits alimentaires d'origine non-animale ;
- assurer la gestion des alertes alimentaires sur les denrées autres que d'origine animale.

Article 5 - Le service SPAE-SV met en œuvre les politiques relatives à la santé et à la protection des animaux et assure l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) exerçant des activités agricoles.

Le service SPAE-SV veille :

- à la santé animale ;
- à la protection des animaux dont la faune sauvage captive ;
- à la traçabilité des animaux et des sous-produits animaux ;
- au respect des conditions d'exercice de la médecine vétérinaire, de la délivrance et de l'utilisation des médicaments vétérinaires ;
- à l'application des réglementations relatives à l'alimentation animale et aux aliments médicamenteux ;
- aux conditions sanitaires d'élimination des cadavres et des déchets animaux ;
- à la prévention et au contrôle des pollutions, des nuisances et des risques technologiques liés aux productions agricoles.

Il concourt :

- à la prévention des crises et à la planification de sécurité nationale ;
- à la gestion des alertes et des plaintes ;
- au contrôle des animaux, du matériel génétique, de l'alimentation animale, des sous-produits-animaux échangés, exportés, importés.

Il est, en outre, chargé, en relation avec la préfecture et les forces de l'ordre, de l'application de la législation sur les chiens dangereux.

Le service SPAE-SV assure la certification des animaux vivants, du matériel génétique (semence, ovules, embryons), de l'alimentation animale, des sous-produits animaux et des produits dérivés ainsi que des denrées animales et d'origine animale.

Article 6 - Le service PI-CCRF veille à la sécurité sanitaire et à la protection du consommateur dans le domaine des produits non alimentaires et des services.

Le service est chargé de :

- contrôler la sécurité des produits manufacturés et des prestations de service afin de prévenir les risques chimiques, physiques et électriques ;
- gérer les alertes et signalement des produits dangereux ;
- contrôler la qualité et la loyauté des produits de grande consommation que ce soit au niveau de la fabrication, de l'importation ou de la distribution.

Article 7 - Le service PECR-CCRF veille à la loyauté des transactions.

Le service est chargé :

- de vérifier les conditions d'une information claire du consommateur ;
- de protéger le consommateur contre les pratiques déloyales ;
- de contrôler les ventes soumises à autorisation et les pratiques commerciales réglementées ;
- de réprimer les pratiques illicites ;
- d'assurer une veille concurrentielle ;
- gère les signalements et plaintes de son domaine de compétence.

Article 8 - Le siège de la direction départementale de la protection des populations du Nord est implanté à Lille et les services vétérinaires d'inspection permanente sont implantés à Bailleul, Douai, Feignies, Steenbecque, Zegerscappel.

Article 9 - L'arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Nord en date du 09 avril 2021 est abrogé.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la directrice départementale de la protection des populations du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 23 MARS 2022



Georges-François LECLERC

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau nature et territoire

**Arrêté préfectoral portant composition et nomination des membres
de la commission consultative de l'environnement
de l'aérodrome de Lille-Marcq-en-Baroeul**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 571-70 à R. 571-80 ;

Vu le décret n° 2000-127 du 16 février 2000 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination de monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juin 1993 portant constitution de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Bondues ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2020 portant composition et nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lille-Marcq-en-Baroeul ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 14 septembre 2021 portant composition et nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lille-Marcq-en-Baroeul ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 portant délégation de signature à monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la désignation d'un suppléant par le syndicat intercommunal pour la gestion de l'aérodrome de loisirs pour siéger au sein de la commission consultative de l'environnement ;

Considérant la nécessité de renouveler partiellement la commission ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La composition et les représentants des collèges siégeant à la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lille-Marcq-en-Baroeul sont :

- Au titre du collège des représentants des professions aéronautiques :
 - syndicat intercommunal pour la gestion de l'aérodrome de loisirs (SIGAL) :
monsieur Patrick Delebarre, titulaire, et monsieur Pierre Verley, suppléant ;
 - union aéronautique de Lille-Roubaix-Tourcoing (UALRT) :
monsieur François Stoop, titulaire, et monsieur Jean Marc Bougeniere, suppléant;
 - avianor :
monsieur Maxime Delcambre, titulaire, et monsieur Frédéric Descamps, suppléant ;
 - école française de parachutisme de Lille-Bondues :
monsieur Olivier Renoux, titulaire, et monsieur Franck Motte, suppléant ;
 - lille planeurs :
monsieur Georges Chevalet, titulaire, et monsieur Timothée Spriet, suppléant ;

- Au titre du collège des représentants des collectivités locales :
 - conseil régional Hauts-de-France :
monsieur Bernard Gérard, conseiller régional, titulaire ;
 - conseil départemental du Nord :
monsieur Loïc Cathelain, vice-président, titulaire, et madame Marie Champault, conseillère départementale du Nord, suppléante ;
 - métropole européenne de Lille, en leur qualité de conseiller métropolitain :
monsieur Sébastien Brogniart, titulaire ;
monsieur Dominique Legrand, titulaire et monsieur Raphaël Charpentier, suppléant ;
monsieur Jacques Richir, titulaire, et monsieur Stanislas Dendievel, suppléant ;

- Au titre du collège des représentants des associations :
 - association syndicale libre « domaine du golf » :
monsieur Olivier Mullie, titulaire, et madame Frédérique Motte, suppléante ;
 - association syndicale libre « domaine de la vigne » :
madame Martine Foulon, titulaire et monsieur John Evlard, suppléant ;
 - association syndicale libre du « clos saint georges » :
monsieur Gaëtan Blin, titulaire, et monsieur Didier Cau, suppléant ;
 - fédération « Nord nature environnement »:
monsieur Francis Vandenberghe, titulaire, et monsieur Vincent Thomy, suppléant ;
 - association pour le développement de la qualité de la vie à Wambrechies (ADQVW) :
monsieur Pascal Gorge, titulaire, et monsieur Christian Broussier, suppléant.

Article 2 - Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires de la commission consultative de l'environnement.

Article 3 - Sont invités à participer aux réunions de la commission, à titre consultatif, le directeur du centre régional de parachutisme de Maubeuge, le président du club ULM évasion, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le chef du service de navigation aérienne Nord et le délégué de l'aviation civile Hauts-de-France Nord ou leurs représentants.

Article 4 - La commission est présidée par le préfet ou son représentant.

Article 5 - La durée du mandat des membres de la commission consultative de l'environnement représentant les professions de l'aéronautique et les associations est de trois ans.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 6 - La commission se réunit au moins une fois par an en séance plénière, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de chaque séance. Celui-ci est tenu de la réunir à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 7 - La commission peut entendre, sur invitation du président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

Article 8 - Le secrétariat de la commission consultative de l'environnement est assuré par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 9 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Il peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59014 Lille Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 - L'arrêté préfectoral du 6 novembre 2020 et l'arrêté préfectoral modificatif du 14 septembre 2021 sus-visés sont abrogés.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission.

Fait à Lille, le **22 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Simon FETET